

**Procédure de mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisés dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et conformément aux dispositions reprises au chapitre IX du règlement général des études, l'UMONS a délégué la compétence de service d'accueil et d'accompagnement pour les étudiants à besoins spécifiques à l'asbl « Centre de recherche et d'Action de l'Université de Mons en faveur des personnes à besoins spécifiques », en abrégé « LES CEDRES ».

En parallèle à la gestion de la demande de reconnaissance du statut d'étudiant à besoins spécifiques, l'asbl « LES CEDRES » analyse les besoins spécifiques (matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques) de l'étudiant bénéficiaire en collaboration avec l'étudiant et les acteurs concernés (les enseignants ou le représentant facultaire désigné à cette fin, les services de support de l'UMONS).

L'établissement des aménagements raisonnables pour chacun des bénéficiaires est un processus dynamique tenant compte :

- des difficultés et des besoins signalés par l'étudiant ;
- des recommandations faites par le spécialiste de la discipline dans le dossier d'évaluation associées à la demande de reconnaissance ;
- des objectifs des compétences visées par les apprentissages ;
- des possibilités humaines, logistiques et matérielles dont dispose l'UMONS.

Dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande du statut, un plan d'accompagnement individualisé (PAI) est établi. Il précise les aménagements raisonnables à mettre en œuvre dans le cadre des activités d'apprentissage et/ou des évaluations et qui sont validés lors d'un conseil d'analyse se tenant, pour le premier quadrimestre après le 15 octobre, et pour le deuxième quadrimestre après le 1<sup>er</sup> mars. Le PAI précise également les modalités d'accompagnement par l'asbl « LES CEDRES », les acteurs ou un étudiant accompagnateur. Dans ce dernier cas, une convention avec l'étudiant accompagnateur sera jointe.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'asbl « LES CEDRES » et par l'étudiant s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Tout comme la reconnaissance du statut d'étudiant à besoins spécifiques, le PAI est valable pour une seule année académique et peut être renouvelé.

La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par l'asbl « LES CEDRES ». Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée.

À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou de l'asbl « LES CEDRES », le PAI peut être modifié jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année académique en cours. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et l'asbl « LES CEDRES » peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

L'asbl « LES CEDRES » informe le secrétariat des études de la faculté/école concernée et chacun des acteurs concernés du contenu du PAI et s'il y a eu, des modifications ou de l'arrêt du plan d'accompagnement.

Le PAI est conservé dans le dossier de l'étudiant bénéficiaire et s'il le souhaite, une copie peut lui être remise. Cependant, sans son accord, aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut être transmise dans le plan d'accompagnement individualisé.